



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 11 MARS 2021

RÉSOLUTION n° 2021-05

Délégations consenties par le Conseil d'administration en matière juridique et financière

Vu le code forestier notamment des articles D.222-7 et D.222-8 ;

I. Actions en justice, acquiescements, désistements et mainlevées avec ou sans paiement, transactions civiles à l'exception des transactions accordées en exécution de l'article L.161-25 du code forestier.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, donne délégation jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres au directeur général de l'Office national des forêts en ce qui concerne les actions en justice, les acquiescements, désistements, mainlevées avec ou sans paiement et les transactions civiles de sa compétence, dont le montant n'excède pas trois millions d'euros (3 M€).

Le directeur général pourra déléguer sa signature, tant en ce qui concerne l'engagement des actions en justice qu'en ce qui concerne les acquiescements, désistements, mainlevées avec ou sans paiement et transactions civiles :

- Pour les affaires juridiques autres que le droit social :

- dans la limite de 300 000 euros au chef du service de l'inspection, de l'audit et des affaires juridiques,
- dans la limite de 100 000 euros au chef du département juridique, et en cas d'absence ou d'empêchement, à deux cadres de son département pour les seules décisions d'engager des actions en justice.

- En matière de droit social :

- dans la limite de 400 000 euros, au directeur des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement dans la limite de 100 000 euros, au directeur des ressources humaines adjoint ou au chef du département pilotage et gestion des personnels. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'un de ses collaborateurs pour les seules décisions d'engager des actions en justice.

Le directeur général pourra déléguer sa signature au directeurs régionaux de l'Office pour la Guadeloupe et la Martinique et, en cas d'empêchement, à leurs adjoints ou à tous cadres désignés par eux, pour engager – aux fins de préserver l'intégrité foncière des forêts départemento-domaniales et du domaine privé forestier de l'État, d'y faire cesser tous troubles manifestement illicites, obtenir toute condamnation à cesser une occupation sans titre, libérer les lieux, remettre les lieux en leur état primitif, au besoin sous astreinte – toutes procédures judiciaires en référé et toutes actions possessoires et interjeter appel dans ces procédures ; les pourvois en cassation demeurent de la compétence du directeur général.

Le Conseil d'administration autorise également le directeur général à déléguer, pour la même période, ses pouvoirs :

- aux responsables des échelons de direction, des échelons de gestion et des services spécialisés de l'Office, à l'effet de signer les « quittances » portant acceptation d'indemnité et désistement proposées par la compagnie d'assurance de l'Office en matière d'accidents matériels de la circulation survenus aux véhicules affectés à leurs échelons respectifs ;
- aux responsables des échelons de direction des services déconcentrés de l'Office, en ce qui concerne les désistements et transactions relatifs à la réparation des dégâts de toute nature causés par l'armée ;
- aux responsables des échelons de direction de l'Office, en qualité d'employeurs des ouvriers forestiers de droit privé, pour agir en justice, transiger en procédure de conciliation, se désister au nom de l'Office et représenter l'Établissement pour tout ce qui concerne le seul contentieux prud'homal, exclusivement. En revanche, les appels, les pourvois en cassation et les transactions civiles pouvant être conclues à ce titre demeurent de la compétence du directeur général ;
- aux responsables des échelons de direction pour mettre en mouvement l'action publique par dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction compétent en cas de crime ou délits autres que forestiers portant atteinte au domaine forestier de l'État ou aux biens et aux droits de l'Office national des forêts.

Les pouvoirs délégués en application de la présente résolution s'exercent dans les conditions déterminées par les instructions du directeur général et sous son contrôle.

II. Remises gracieuses et admissions en non-valeur.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, donne délégation jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres au directeur général de l'Office national des forêts :

- pour statuer, après avis du contrôleur général économique et financier et de l'agent comptable principal, sur les demandes de remises gracieuses autres que celles concernant les dettes des agents comptables, justifiées par la gêne ou l'indigence des débiteurs ;
- pour admettre en non-valeur, sur proposition de l'agent comptable principal et après visa du contrôleur général économique et financier, les créances dont le recouvrement n'a pu être effectué pour cause d'insolvabilité ou absence de débiteurs ;
- pour donner, après avis du contrôleur général économique et financier, un avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse des régisseurs et agents comptables ;

La délégation ainsi donnée au directeur général est valable, dans la limite de 100 000 euros par affaire, pour les demandes de remise gracieuse, les admissions en non-valeur, les avis sur demandes en décharge de responsabilité et remises gracieuses, et l'acceptation de dons et legs. Au-delà de ce seuil, le Conseil d'administration sera appelé à se prononcer.

Le directeur général pourra déléguer sa signature au directeur général adjoint et au directeur en charge des affaires financières.

III. Acceptation des dons et legs en nature ou en espèces au profit de l'Office national des forêts.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, donne délégation jusqu'à expiration du mandat de ses membres, au directeur général de l'Office national des forêts pour accepter les dons et legs en nature ou en espèce consentis au profit de l'Office national des forêts sans conditions de nature à imposer une charge à l'Etablissement.

Le directeur général pourra déléguer sa signature au directeur général adjoint et au directeur en charge des affaires financières.

Il informe le Conseil d'administration des dons et legs qui ont été acceptés et de la destination donnée aux libéralités ainsi recueillies.

Le Conseil d'administration est appelé à se prononcer dans tous les autres cas.

IV. Adhésions à des organismes sans capital social, des associations ou des groupements sans personnalité juridique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, donne jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres délégation au directeur général de l'Office national des forêts aux fins d'adhérer à des organismes sans capital social, des associations ou des groupements sans personnalité juridique.

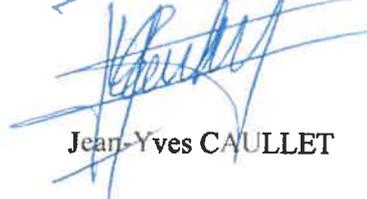
Le directeur général pourra déléguer sa signature au directeur général adjoint et au directeur en charge des affaires financières.

* * *

La résolution n° 2019-08 du 27 juin 2019 est abrogée.

Le directeur général rendra compte de l'utilisation de ces délégations aux prochaines séances du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Yves CAULLET

